

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-666

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, Mme Berger et
M. Galut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« 4° Des informations sur l'implantation de toutes les entreprises associées, dans chaque État ou territoire :

« – nom des implantations et nature d'activité ;

« – chiffre d'affaires ;

« – effectifs, en équivalent temps plein ;

« – bénéfice ou perte avant impôt ;

« – montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables ;

« – subventions publiques reçues.

« Pour les informations mentionnées aux troisième à septième alinéas du présent 4°, les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les avancées du programme BEPS (Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) de l'OCDE présente le point de vue commun de 44 pays en matière de lutte contre l'optimisation fiscale agressive. La France fait partie des signataires de cet engagement. L'action 13 de ce programme vise à permettre une meilleure information des administrations.

Le rapport pays par pays, communiqué à l'administration fiscale, indiquera clairement la localisation des bénéfices, des ventes, des salariés et des actifs, ainsi que le lieu où les impôts sont payés et restent dus. La conception du modèle de déclaration pays par pays est suffisamment souple pour limiter les coûts de mise en conformité, tout en procurant aux administrations fiscales un outil très utile d'évaluation des risques. Ces informations demeureront confidentielles et seront uniquement à destination des administrations fiscales.

Le présent amendement vise à ajouter à la documentation concernant les prix de transfert, qui ne concerne que les entreprises ayant un chiffre d'affaire de plus de 400 millions d'euros, des informations agrégées sur leur présence à l'étranger semblables aux demandes de l'OCDE et à l'article 7 de la loi bancaire.